



CONTRAT DE CONCESSION

CONCESSION DE TRAVAUX

**Concession portant délégation de service public pour
la réalisation et l'exploitation de la zone touristique
à Morsbronn-les-Bains.**

Communauté de communes Sauer-Pechelbronn
1 rue de l'Obermatt
67360 DURRENBACH
Tél : 0388907760

SOMMAIRE

1 - Identification des parties au contrat.....	4
2 - Dispositions générales	4
2.1 - Nature du contrat	4
2.2 - Objet du contrat	4
2.3 - Périmètre de la concession.....	4
2.4 - Engagements du concessionnaire	4
2.4.1 - Missions et obligations du concessionnaire.....	4
2.4.2 - Exclusivité	5
2.5 - Engagements de l'autorité concédante	5
2.6 - Pièces contractuelles.....	5
2.7 - Durée et prise d'effet du contrat	5
2.8 - Recours à des tiers - Sous-traitance.....	6
2.9 - Cession du contrat	6
3 - Moyens matériels affectés à la concession	6
3.1 - Inventaire des biens	6
3.2 - Moyens immobiliers mis à disposition du concessionnaire	7
3.3 - Moyens mis à disposition par le concessionnaire	7
4 - Investissements et travaux	7
4.1 - Investissements.....	7
4.1.1 - Plan d'investissement.....	7
4.1.2 - Programme d'investissement annuel du concessionnaire	8
4.1.3 - Conception des travaux	8
4.1.4 - Réalisation des travaux	9
4.1.5 - Réception des travaux	10
4.2 - Travaux à la charge du concessionnaire	11
5 - Conditions d'exploitation.....	11
5.1 - Modalités d'exploitation.....	11
5.1.1 - Principes généraux.....	11
5.1.2 - Modalités de fonctionnement et services aux usagers	11
5.1.3 - Surveillance et prescriptions techniques	12
5.1.4 - Mise à disposition des équipements.....	12
5.1.5 - Règlements et affichage	12
5.2 - Politique commerciale et de communication.....	13
5.3 - Continuité du service	13
5.4 - Entretien courant et maintenance	13
5.5 - Gros Entretien - Renouvellement (GER)	14
5.6 - Contrôle par l'autorité concédante	14
5.7 - Amélioration et modernisation.....	14
5.8 - Mise en conformité	15
5.9 - Contrats conclus avec des tiers	15
6 - Conditions financières et fiscales.....	15
6.1 - Rémunération du concessionnaire	15
6.2 - Charges d'exploitation.....	16
6.3 - Tarification	16
6.4 - Partage des gains de productivité	16
6.5 - Participation financière de l'autorité concédante	16

6.6 - Redevances versées à l'autorité concédante.....	16
6.7 - Réexamen des conditions financières.....	17
7 - Suivi et contrôle de la concession	17
7.1 - Rapport annuel d'information à l'autorité concédante	17
7.2 - Rapport d'avancement des travaux.....	18
7.3 - Contrôle exercé par l'autorité concédante.....	18
7.4 - Comité de suivi.....	19
8 - Responsabilités - Garanties - Assurances	19
8.1 - Responsabilité de l'autorité concédante.....	19
8.2 - Responsabilité du concessionnaire	19
8.3 - Garanties des ouvrages et équipements.....	20
8.4 - Garantie financière	20
8.5 - Garantie maison-mère.....	20
8.6 - Assurances	21
8.6.1 - Obligation d'assurance	21
8.6.2 - Information de l'autorité concédante.....	21
9 - Sanctions	22
9.1 - Pénalités	22
9.2 - Mise en régie provisoire.....	22
9.3 - Mesures d'urgence.....	22
9.4 - Déchéance	23
10 - Résiliation du contrat	23
10.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général.....	23
10.2 - Résiliation en cas de dissolution, redressement et liquidation judiciaire.....	23
10.3 - Résiliation pour force majeure	24
10.4 - Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence	24
10.5 - Autres cas de résiliation	24
11 - Fin du contrat	25
11.1 - Faits générateurs	25
11.2 - Sort des biens en fin de contrat.....	25
11.2.1 - Biens de retour	25
11.2.2 - Biens de reprise.....	26
11.2.3 - Biens propres.....	26
11.3 - Règlement des comptes de la concession.....	26
11.4 - Contrats et engagements du concessionnaire	27
11.5 - Personnel du concessionnaire.....	28
12 - Dispositions diverses	28
12.1 - Règlement des litiges et langues.....	28
12.2 - Notification, élection de domicile	28
12.3 - Traitement des données à caractère personnel.....	29
13 - Pièces annexes	29
14 - Signature	29

1 - Identification des parties au contrat

Entre les soussignés

Nom de l'organisme : [Communauté de communes Sauer-Pechelbronn](#), ci-après désignée « l'autorité concédante »,

ET

Nom [du concessionnaire](#) :

Adresse

.....

Courriel ¹

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

Représenté par

Agissant en qualité de

Ci-après désigné « [le concessionnaire](#) »

Il est convenu ce qui suit :

2 - Dispositions générales

2.1 - Nature du contrat

Le présent contrat est [une concession de travaux](#), telle que définie [aux articles L. 1121-1 et L. 1121-2 du Code de la commande publique](#).

2.2 - Objet du contrat

Les stipulations du présent [Contrat de concession](#) concernent :

[Concession portant délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation de la zone touristique à Morsbronn-les-Bains.](#)

Lieu(x) d'exécution :

[ZA sur les hauteurs de Morsbronn-Les-Bains / voir plan](#)

[67360 Morsbronn-les-bains](#)

2.3 - Périmètre de la concession

Le périmètre de la concession est le suivant :

[Le périmètre de la concession est défini en annexe 1. Il est composé de 2 ensembles fonciers, l'un de 14ha et l'autre de 120 ares.](#)

2.4 - Engagements [du concessionnaire](#)

2.4.1 - Missions et obligations [du concessionnaire](#)

Dans le cadre du présent contrat de concession, [le concessionnaire](#) s'engage à réaliser les missions suivantes, déterminées par l'autorité concédante :

[Le concessionnaire s'engage à construire, exploiter, entretenir et renouveler les biens et équipements mis à sa disposition et construits, dans les conditions définies par la présente concession.](#)

[Considérant la qualité de professionnel du concessionnaire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat de concession, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte](#)

(1) Mention indispensable pour être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier.

vis à vis de l'autorité concédante.

Le concessionnaire respecte les règles de sécurité et environnementales en vigueur pour l'exercice de son activité et garantit en permanence, et en toute saison, la sécurisation de tous les espaces de circulation, de stationnement et de cheminement piéton dont il a la charge.

Le concessionnaire est chargé d'établir, à ses frais et risques, après autorisation de l'autorité concédante, l'ensemble des nouveaux ouvrages nécessaires au service, ainsi que tout projet de modernisation des ouvrages existants et projet d'extension. Il assure le renouvellement de l'ensemble des ouvrages concédés dans les mêmes conditions.

Le concessionnaire devra acquitter toutes les contributions, taxes, impôts et charges sociales relatifs à l'exploitation des biens et équipements, tant celles existantes à ce jour que celles créées ultérieurement.

Le concessionnaire est entièrement responsable de l'exécution de ses missions, tant à l'égard de l'autorité concédante que des usagers et des tiers.

Il est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité, la qualité et la continuité du service public, ainsi que l'égalité des usagers, et ce conformément à la réglementation en vigueur. Il est également tenu de prendre toutes les mesures propres à garantir la sécurité de son personnel ainsi que de souscrire des contrats d'assurances qui couvrent les différents risques correspondant aux activités relevant du champ du présent contrat.

Le concessionnaire fait son affaire de tous risques et litiges pouvant résulter des missions exercées au titre du contrat, sans que les conséquences indemnitaires pouvant en résulter ne puissent être mises à la charge de l'autorité concédante. Par conséquent, la responsabilité de l'autorité concédante ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige, sauf faute exclusive avérée de celle-ci.

2.4.2 - Exclusivité

Le présent contrat confère au concessionnaire l'exclusivité de l'exploitation dans le périmètre défini et durant toute la durée du contrat.

2.5 - Engagements de l'autorité concédante

L'autorité concédante ne saurait mettre en œuvre une activité se rapprochant de celle déléguée. Elle assure la protection de l'exclusivité des missions confiées au concessionnaire.

L'autorité concédante prend, pour sa part, les engagements suivants :

L'autorité concédante autorise l'occupation temporaire de son domaine, sur l'emprise de la concession, pour la durée du présent contrat, afin de permettre l'exploitation du périmètre de la concession en faveur du concessionnaire.

Pour l'ensemble des aspects liés au suivi du présent contrat, l'autorité concédante conserve la possibilité de se faire représenter par un tiers de son choix.

2.6 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du contrat de concession sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Le contrat de concession

à lister

- rajouter le cahier des charges

2.7 - Durée et prise d'effet du contrat

La durée du contrat est de 60 ans.

Le contrat de concession prend effet à compter de la date de notification du contrat.

La date prévisionnelle de début des prestations est le [01/09/2025](#).

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le [01/09/2050](#).

2.8 - Recours à des tiers - Sous-traitance

[Le concessionnaire](#) peut, après accord exprès de l'autorité concédante, sous-traiter à des tiers une partie des prestations qui lui sont confiées. Cet accord ne peut intervenir qu'après transmission, par [le concessionnaire](#) à l'autorité concédante, du contrat de sous-traitance.

[Le concessionnaire](#) demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de concession, et ne peut confier à un tiers la totalité des prestations prévues au contrat. Par ailleurs, un tiers à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion ne peut intervenir comme sous-traitant.

Les contrats de sous-traitance ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée du contrat de concession.

Ces contrats prendront fin de plein droit en même temps que le présent contrat, quelle qu'en soit la cause. [Le concessionnaire](#) devra obligatoirement faire figurer cette disposition sur les contrats le liant à un tiers.

Dans le cas où [le concessionnaire](#) s'engage à confier à des tiers une part minimale des prestations, cette part est fixée à % de la valeur estimée de la concession.

2.9 - Cession du contrat

[Le concessionnaire](#) ne peut, sous peine de déchéance, céder partiellement la concession qu'à la double condition :

- d'accord préalable, exprès et écrit de l'autorité concédante sur la personne du cessionnaire et les modalités de la cession ;
- de subrogation du cessionnaire [au concessionnaire](#) dans l'intégralité des droits et obligations découlant du présent contrat.

L'autorité concédante dispose d'un délai de [6 mois](#) pour se prononcer sur la cession, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par [le concessionnaire](#) par lettre recommandée avec avis de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. [Le concessionnaire](#) ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

L'autorité concédante vérifie, notamment, si le cessionnaire présente les garanties professionnelles et financières pour assurer les prestations faisant l'objet du contrat. Les renseignements demandés sont les mêmes que ceux exigés des candidats à la présente concession lors de la procédure de passation.

Après accord, un avenant de transfert signé conjointement par l'autorité concédante, [le concessionnaire](#) cédant et le cessionnaire du contrat, vient matérialiser les conditions de cet accord.

Une cession intervenue en méconnaissance des conditions énoncées ci-dessus ne sera pas opposable à l'autorité concédante, [le concessionnaire](#) restant seul responsable de l'exécution des obligations contenues au présent contrat.

3 - Moyens matériels affectés à la concession

3.1 - Inventaire des biens

Un état des lieux et un inventaire des moyens mis à la disposition [du concessionnaire](#) sont annexés au présent contrat.

L'inventaire quantitatif et qualitatif des biens est établi contradictoirement entre les parties dans un délai maximal de [3 mois](#) à compter de la date de notification du contrat de concession. Il précise notamment la situation juridique des biens ainsi que leur état, et doit permettre d'en suivre l'évolution.

Les parties disposent d'un délai de **1 mois** à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de concession pour apporter tout complément ou correctif quant au contenu de cet inventaire.

Un nouvel état des lieux et un inventaire actualisé seront réalisés contradictoirement dans un délai de **12 mois** à compter de l'entrée en vigueur du contrat de concession.

Le concessionnaire tient à jour l'inventaire des biens pendant toute la durée du contrat de concession. Cet inventaire est mis à jour par **le concessionnaire** dans le cadre de la remise du rapport annuel.

L'inventaire mis à jour tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou sa dernière mise à jour ;
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire dans son dernier état (renouvellement, dégradation...) ;
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés ;

3.2 - Moyens immobiliers mis à disposition **du concessionnaire**

L'autorité concédante met à la disposition **du concessionnaire** les biens immobiliers suivants :
[mettre ici liste des terrains du périmètre de la concession](#)

3.3 - Moyens mis à disposition par **le concessionnaire**

Le concessionnaire met à disposition les moyens suivants :

[mettre ici moyens cocom à disposition ??? ex : chargée de mission pour faire le lien avec cc et commune ?](#)

4 - Investissements et travaux

4.1 - Investissements

4.1.1 - Plan d'investissement

Le concessionnaire propose un plan d'investissement pluriannuel prévoyant les investissements à réaliser dans le cadre de la concession, ainsi que leur calendrier prévisionnel de réalisation.

Ce plan décrit l'ensemble des travaux d'investissement, de renouvellement et de gros entretien sur les ouvrages et équipements d'exploitation en cours et envisagés durant la période concernée.

Il indique pour chaque projet et opération, son coût, l'échéancier de sa réalisation, ainsi que le montant minimum annuel d'investissement.

Ce plan sera réactualisé annuellement au regard des décisions budgétaires.

La responsabilité technique, financière et administrative de la conception et de la réalisation du plan d'investissement incombe **au concessionnaire**, et est entièrement assurée par ce dernier, sauf décision de l'autorité concédante d'exercer elle-même la maîtrise d'ouvrage.

Le plan d'investissements intègre l'ensemble des engagements pris par le concessionnaire dans son mémoire technique :

- La présentation des investissements à réaliser pendant la durée de la convention au titre de chacune des missions confiées par la présente convention
- Un échéancier des dates, avec mois et année, de début et de fin de chaque implantation, construction, rénovation, réhabilitation d'immeuble ou d'équipement
- Le budget prévisionnel pour la réalisation du programme d'investissements
- L'engagement de conduire le programme d'investissements à son terme dans les délais de l'échéancier

4.1.2 - Programme d'investissement annuel du concessionnaire

Le plan d'investissement donne lieu chaque année à un programme d'investissement annuel établi par le concessionnaire et définissant pour l'année en cours les opérations envisagées qui lui incombent.

Pour chaque opération, le programme détaille :

- la nature de l'opération : objet, localisation, destination, justification, technique, et/ou économique ;
- le tableau de financement de celle-ci : autofinancement, recours à l'emprunt, plan de financement, durée d'amortissement ;
- ses répercussions sur le budget de la concession pour l'année en cours ainsi que les années résiduelles (annuités de la dette, dotation aux amortissements) ;
- ses répercussions éventuelles en fin de concession dans l'hypothèse où l'immobilisation concernée ne serait pas totalement amortie (encours prévisible de la dette, éventuels droits à régularisation de la TVA).

Ce programme est soumis à l'approbation de l'autorité concédante. Il est transmis à cet effet à l'autorité concédante au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle de sa mise en œuvre.

4.1.3 - Conception des travaux

Principe général

En sa qualité de maître d'ouvrage, le concessionnaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre des travaux. Il a l'obligation de s'entourer de toutes les compétences requises en urbanisme, architecture, ingénierie générale ou spécialisée pour répondre à l'ensemble des exigences réglementaires applicables.

Le concessionnaire est responsable de l'établissement de l'ensemble des documents d'études et de leurs annexes.

Le niveau de précision des études est analogue aux exigences des dispositions du Code de la commande publique relatives aux éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Droit de regard de l'autorité concédante

Durant toute la durée de la phase de conception, l'autorité concédante peut, sur simple demande de sa part, obtenir communication de tous les documents (plans, descriptifs, schémas, notices techniques) établis par les hommes de l'art dans le cadre de la conception de l'ouvrage.

Ces documents lui sont communiqués sans délais par le concessionnaire pour permettre à l'autorité concédante de formuler toute observation qu'elle juge utile.

Par ailleurs, le cas échéant, le concessionnaire communique à l'autorité concédante, dès leur élaboration, les documents suivants (papier et support informatique aux formats pdf et source) :

- Le résultat des diagnostics réalisés ;
- Le dossier de demande de Permis de Construire (PC) ;
- l'avant-projet sommaire (APS) ;
- l'avant-projet définitif (APD) ;
- les études de projet (PRO) ;
- l'ensemble des documents préliminaires nécessaires comprenant la liste des plans, le calendrier général des travaux, les plans architectes, et plus généralement l'ensemble des dossiers nécessaires à la réalisation de ses obligations ;
- une note sur la qualité environnementale du projet ;
- les rapports du contrôleur technique.

Pour chaque élément de mission, les documents d'études peuvent faire l'objet d'observations de la part de l'autorité concédante dans un délai maximum de 1 mois à compter de la remise des documents par le concessionnaire.

Le concessionnaire produit, dans un délai maximum de 1 mois à compter de la réception des observations de l'autorité concédante, un mémoire détaillé indiquant s'il a intégré ou non lesdites observations ainsi

que les modalités (en cas d'intégration) ou les raisons (en cas de refus d'intégration) de son choix.

4.1.4 - Réalisation des travaux

Principe général

[Le concessionnaire](#) est seul responsable de la réalisation des travaux qu'il s'engage à effectuer au titre du présent contrat. Il réalise les travaux conformément aux spécifications de l'autorité concédante, aux règles de l'art et aux normes et obligations prévues par la réglementation en vigueur.

[Le concessionnaire](#) devra solliciter toutes les autorisations requises pour la mise en œuvre et le déroulement du chantier.

Il met en place, sous sa responsabilité, toutes les diligences et protections nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans le cadre des travaux. Il prend à cet effet toutes mesures appropriées pour interdire l'accès au site durant les travaux des personnes non autorisées ou non invitées à y pénétrer.

Le cas échéant, [le concessionnaire](#) réalise les voiries et réseaux divers des équipements situés à l'intérieur du périmètre, et ce, à partir de l'équipement concerné jusqu'en limite extérieure de son périmètre concédé. Les raccordements et branchements aux différents réseaux (eau, assainissement, gaz, électricité, télécom, chauffage urbain, ...) sont également à la charge financière [du concessionnaire](#).

Tous essais, contrôles et vérifications nécessaires sont réalisés par [le concessionnaire](#) sous sa seule responsabilité. Ce dernier doit en conséquence recourir en temps utile à tout organisme ou bureau de contrôle et de certification.

[Le concessionnaire](#) assume seul la responsabilité, tant envers l'autorité concédante qu'envers les tiers, de tous les dommages qui peuvent être causés par l'exécution des travaux qu'il fait réaliser sous sa responsabilité, sous réserve de recours contre les tiers et notamment de son recours contre les maîtres d'œuvre et les entreprises.

[Le concessionnaire veille à ce que toutes les entreprises participant à l'acte de construire soient couvertes au titre de la responsabilité civile professionnelle et de la responsabilité civile décennale pour leurs activités et pour l'exécution du programme d'investissements.](#)

Droit de regard de l'autorité concédante

[Le concessionnaire](#) informe l'autorité concédante de l'identité, des qualités et du contenu de la mission des organismes coordonnant la sécurité ou bureaux de contrôle et de certification.

L'autorité concédante, accompagnée des tiers de son choix, peut accéder au chantier à tout moment. Elle se conforme aux règles de prudence et de sécurité en vigueur sur le site qui sont portées à sa connaissance par [le concessionnaire](#).

Elle peut assister aux réunions de chantier et, à la suite de ces réunions ou des visites effectuées par ses représentants, communiquer [au concessionnaire](#), dans un délai de **1 mois** suivant la réunion ou la visite, ses observations quant à l'exécution des travaux.

La présence ou l'absence de l'autorité concédante aux réunions de chantier, les observations ou l'absence d'observations de sa part, ne peuvent en aucun cas dégager [le concessionnaire](#) des responsabilités afférentes à sa qualité de maître de l'ouvrage et de ses obligations contractuelles.

En cas d'observations de la part de l'autorité concédante, [le concessionnaire](#) indique quelle(s) suite(s) il entend donner à ces observations dans un délai de **1 mois** suivant leur réception.

4.1.5 - Réception des travaux

Principe général

[Le concessionnaire](#) procède, en sa qualité de maître de l'ouvrage, à la réception des travaux prévus au présent contrat.

Il informe l'autorité concédante de la date prévisionnelle de réception des travaux avec un préavis minimum de **15 jours**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A compter de cette information, il informe sans délai l'autorité concédante de toute évolution de cette date prévisionnelle.

[Le concessionnaire](#) invite le cas échéant l'autorité concédante aux opérations de réception. L'intervention de l'autorité concédante, dans le cadre de la réception des travaux, n'a pas pour effet direct ou indirect de lui conférer d'une quelconque manière la qualité de maître d'ouvrage.

[A l'achèvement des travaux, un procès-verbal de récolement est dressé contradictoirement par le concessionnaire et l'autorité concédante.](#)

[Lorsqu'au terme des opérations de réception, il apparaît des imperfections, malfaçons ou un non-respect du programme d'investissements, l'autorité concédante émet un procès-verbal de récolement avec réserves.](#)

[En cas de réserves, le concessionnaire doit mener les travaux correctifs dans le délai fixé par l'autorité concédante avant d'aviser l'autorité concédante, par écrit, de la date à laquelle il estime que lesdits travaux ont été achevés ou le seront.](#)

[A l'achèvement des travaux correctifs, un nouveau procès-verbal de récolement est dressé contradictoirement par le concessionnaire et l'autorité concédante selon la procédure mentionnée au présent article.](#)

Constatation de conformité des ouvrages

La constatation de conformité désigne les opérations ayant pour objet de vérifier que les travaux ont été réalisés conformément aux stipulations du présent contrat, que les éléments d'équipement nécessaires à l'utilisation de l'ouvrage ont été réalisés ou installés, et que toutes les autorisations administratives nécessaires à son exploitation ont été obtenues par [le concessionnaire](#).

La constatation de conformité ainsi que la mise en service d'un ouvrage ne saurait en rien dégager [le concessionnaire](#) de ses obligations contractuelles, en particulier en termes de qualité des prestations et de bon fonctionnement de l'ouvrage.

[Le concessionnaire](#) notifie par écrit à l'autorité concédante la date d'achèvement des travaux et l'invite à procéder, dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours, à la constatation de conformité.

Les opérations de vérification font l'objet d'un procès-verbal écrit, daté et signé conjointement par les parties. Une fois effectuées toutes les vérifications, dans un délai de **1 mois** à compter de la date de notification de la date d'achèvement, l'autorité concédante peut :

- prononcer la constatation de conformité sans réserve ;
- prononcer la constatation de conformité avec réserves (non-conformités mineures) ;
- refuser la constatation de conformité s'il est constaté des non-conformités majeures par rapport aux obligations contractuelles [du concessionnaire](#).

La constatation de conformité avec réserves impose la réalisation par [le concessionnaire](#) des travaux nécessaires pour la levée des réserves dans un délai maximal de **2 mois** à compter de la date de signature du procès-verbal.

En cas de refus de constatation de conformité, [le concessionnaire](#) reprend les travaux et présente à l'approbation de l'autorité concédante, dans les mêmes conditions que celles exposées précédemment, les travaux complétés et/ou amendés conformément à ses observations, pour permettre la mise en service effective de l'ouvrage conformément à ses obligations contractuelles.

A défaut, l'autorité concédante pourra résilier le contrat de concession pour faute [du concessionnaire](#).

Documents fournis après constatation de conformité

Le [concessionnaire](#) est tenu de fournir, dans un délai de **1 mois** à compter de la constatation de conformité, les éléments du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), comportant notamment les plans d'exécution conformes à l'ouvrage exécuté, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Le cas échéant, le [concessionnaire](#) fournira également le Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages (DIUO), établi conformément aux dispositions des articles R. 4532-95 et suivants du Code du travail.

4.2 - Travaux à la charge [du concessionnaire](#)

Dans le cadre du contrat de concession, le [concessionnaire](#) s'engage à réaliser les travaux suivants :
[mettre ici liste](#)

- réseaux
- voirie
- équipements : logements, centre d'accueil, piscine, parcs

[entretiens, remplacements, réparations travaux, modifications, surélévations ou même constructions nouvelles](#)

5 - Conditions d'exploitation

5.1 - Modalités d'exploitation

5.1.1 - Principes généraux

Le [concessionnaire](#) est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, les ouvrages concédés.

Il s'engage, en conséquence, à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages concédés grâce à leur surveillance régulière et systématique.

Les assurances réglementaires ainsi que les contrôles périodiques de sécurité obligatoires et nécessaires à l'exploitation des ouvrages sont à la charge [du concessionnaire](#).

Le [concessionnaire](#) s'engage, pendant la durée du contrat de concession, à accomplir toutes études nécessaires et à proposer la mise en œuvre de toutes actions utiles à l'amélioration et au développement des ouvrages.

5.1.2 - Modalités de fonctionnement et services aux usagers

Les modalités de fonctionnement et les services rendus aux usagers sont les suivants :

[De manière générale, la zone touristique devra rester un espace ouvert en lien avec le village. Les espaces extérieurs \(parc, étangs, ...\) devront être accessibles à tous, les espaces communs, type piscine, restaurant, salles de jeux, ...\) devront être accessibles aux habitants.](#)

[Dans le cadre d'un site d'hébergement touristique, le concessionnaire s'engage à être ouvert toute l'année \(hors période d'entretien et de maintenance nécessitant une fermeture\).](#)

[Dans le cadre d'un centre aqualudique/piscine, l'accès devra être possible aux habitants du territoire et des créneaux d'ouverture réservés aux écoles et aux professions dont l'activité exige un entraînement physique régulier \(pompiers par exemple\).](#)

5.1.3 - Surveillance et prescriptions techniques

Le **concessionnaire** assure la garde des installations, de jour comme de nuit, sous son entière responsabilité.

Il est tenu de respecter les règles applicables aux établissements recevant du public et toutes les réglementations relatives :

- A la sécurité des usagers, à l'hygiène et à la qualité sanitaire ;
- A l'accueil et à l'accessibilité des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite ;
- A toutes autres dispositions qui viendraient ultérieurement réglementer le service concédé ou les équipements concernés.

Le **concessionnaire** assure les visites réglementaires des locaux avec le concours, à ses frais, d'un organisme agréé dans les conditions prévues par les normes et dispositions applicables aux équipements. Les copies des contrats d'entretien et de visites périodiques devront être adressées à l'autorité concédante dès leur signature.

Les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité devront être consignés sur un registre de sécurité, conformément aux dispositions de l'article R123-51 du Code de la construction et de l'habitation.

Un dossier technique comprenant les plans de l'établissement, le descriptif des installations, les procès-verbaux et les rapports des vérifications périodiques, de même que les contrats d'entretien des installations de sécurité, est annexé au registre de sécurité. Le **concessionnaire** met ce registre à disposition de la commission de sécurité, et en assure la mise à jour.

5.1.4 - Mise à disposition des équipements

Le **concessionnaire** peut mettre, de façon occasionnelle, une partie des équipements et locaux à la disposition exclusive d'usagers qui en feraient la demande pour des activités ou manifestations spécifiques ou privées, compatibles avec l'activité concédée, dans le respect de la réglementation en vigueur, et sous réserve de ne pas perturber l'accueil des autres usagers et le fonctionnement du service.

Le **concessionnaire** doit alors conclure une convention avec les usagers concernés, et communiquer à l'autorité concédante une copie de la convention signée. Il est entendu que ces prestations ne font l'objet d'aucune compensation ou contribution complémentaire de la part de l'autorité concédante.

Le **concessionnaire** informe préalablement l'autorité concédante de ses projets dans les meilleurs délais. L'autorité concédante dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour répondre par écrit à sa demande. L'absence de réponse vaut décision implicite de refus.

5.1.5 - Règlements et affichage

Le règlement intérieur est élaboré par le **concessionnaire** et approuvé par l'autorité concédante. Il est affiché par les soins du **concessionnaire** aux divers accès de l'équipement, à la vue de tous les usagers.

En cas de révision, il est adressé à l'autorité concédante pour approbation préalable. Toute modification du règlement intérieur ne peut intervenir que par une décision expresse de l'autorité concédante, sur proposition motivée du **concessionnaire**.

Le règlement fixant les conditions de sécurité et d'évacuation est soumis aux mêmes dispositions d'approbation et d'affichage que le règlement intérieur.

Le **concessionnaire** informe les usagers de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du règlement intérieur et d'exprimer leur avis (cahier, site internet le cas échéant) sur le service rendu. Il doit, par les moyens appropriés, veiller au respect du règlement intérieur par les usagers, ainsi qu'éviter tout agissement de tiers ou d'usagers qui pourraient entraîner la dégradation des ouvrages, matériels et équipements du service (vandalisme, effraction...).

5.2 - Politique commerciale et de communication

Le concessionnaire mène, à sa charge, les actions commerciales suivantes :

Le concessionnaire devra proposer des actions commerciales en partenariat avec les acteurs touristiques du territoire : office de tourisme Alsace Verte, sites touristiques, ...

Ces actions commerciales doivent être présentées à l'autorité concédante préalablement à leur mise en œuvre.

L'autorité concédante confie au concessionnaire la charge d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de communication et de promotion du service concédé, en cohérence avec les orientations de l'autorité concédante.

Le concessionnaire mène, à sa charge, les actions de communication suivantes :

Le concessionnaire devra travailler en parfaite collaboration avec l'office de tourisme Alsace Verte et proposera un espace d'information touristique dans son centre d'accueil.

Ces actions de communication doivent être présentées à l'autorité concédante préalablement à leur mise en œuvre.

5.3 - Continuité du service

Le concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié. Toute interruption dans l'exploitation, pour quelque cause que ce soit, doit être signifiée dans l'heure à l'autorité concédante.

Le concessionnaire est exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption du service dans les cas suivants :

- Destruction de tout ou partie des ouvrages sans cause ou raison imputable au concessionnaire ;
- Arrêt du service dû à un manquement de l'autorité concédante et présentant pour le concessionnaire un cas de force majeure ;
- Événement extérieur, indépendant de la volonté du concessionnaire et imprévisible qui rend l'exécution du contrat de concession impossible ;
- Fait de grève, étranger à la politique sociale du concessionnaire.

Dans les cas visés ci-dessus, les parties conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais, afin d'étudier l'impact de l'interruption de service sur l'équilibre économique général du contrat.

Toute interruption non justifiée d'une durée supérieure à 24 heures donnera lieu à l'application d'une pénalité, hors cas exonératoires de responsabilité du concessionnaire stipulés ci-dessus.

Le concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est concédé.

Toute interruption du service pour quelque cause que ce soit, d'une durée supérieure à 24 heures doit faire l'objet d'une information immédiate de l'autorité concédante. Les parties se réuniront dans les meilleurs délais afin de déterminer les conséquences juridiques, opérationnelles de l'événement sur la poursuite de leurs relations contractuelles. Le concessionnaire sera exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption du service dans les cas suivants :

- Au cas où la fermeture d'une des activités du service serait prescrite par l'administration pour un motif dont la responsabilité ne peut être imputable exclusivement au concessionnaire ;
- En cas d'événement extérieur au concessionnaire présentant les caractéristiques d'un cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat dans toutes ses prescriptions ;
- En cas de destruction non fautive de l'ouvrage rendant impossible l'exécution du service public ;
- En cas d'une faute imputable à l'autorité concédante et justifiée par le concessionnaire ;

5.4 - Entretien courant et maintenance

Le concessionnaire est responsable, à ses frais, du nettoyage, de l'entretien courant et de la maintenance (préventive et curative) des ouvrages, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service de manière à maintenir, pendant toute la durée du contrat, les biens en parfait état de fonctionnement et d'exploitation.

Par nettoyage, il est entendu toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords. Ces opérations sont mises en œuvre par [le concessionnaire](#) aussi souvent que nécessaire.

Par entretien courant, il est entendu toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

Les travaux d'entretien courant et de maintenance sont exécutés en dehors des heures d'ouverture aux utilisateurs ou, à défaut, à la condition qu'il n'en résulte pas de perturbations pour la qualité du service et le confort des usagers. Sauf nécessité impérieuse, il n'y a pas d'interruption d'exploitation pour réaliser les opérations d'entretien courant et de maintenance.

5.5 - Gros Entretien - Renouvellement (GER)

Les travaux de Gros Entretien et de Renouvellement (GER) sont à la charge [du concessionnaire](#), notamment les réparations relatives à la structure de l'équipement, telles que définies par les articles 605 et 606 du Code civil.

Ces travaux comprennent toutes les opérations autres que celles d'entretien courant et de maintenance (préventive ou curative), et consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure, de défaillance, de dégradation ou de vol. Ces travaux sont réalisés de façon à garantir la performance et la pérennité des ouvrages.

La notion de renouvellement s'entend comme le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des biens dans leur fonction, quelle que soit l'évolution technique et réglementaire. Le remplacement des biens des installations, matériels et équipements détériorés ou disparus est exécuté dès lors que le défaut en est constaté. Les réparations sont effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs des dégâts.

[Le concessionnaire](#) met à jour annuellement le plan de Gros Entretien-Renouvellement.

5.6 - Contrôle par l'autorité concédante

L'autorité concédante dispose d'un droit de contrôle lui permettant de vérifier que les installations sont exploitées par [le concessionnaire](#) conformément aux dispositions contractuelles et dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'autorité concédante se réserve donc le droit d'effectuer, à tout moment, une visite et une surveillance technique des installations. [Le concessionnaire](#) a l'obligation de collaborer et de faciliter les vérifications effectuées par l'autorité concédante, et doit lui prêter son concours pour qu'elle accomplisse ce contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire. Ce contrôle ne diminue en rien la responsabilité [du concessionnaire](#), telle qu'elle est définie dans le présent contrat.

5.7 - Amélioration et modernisation

[Le concessionnaire](#) est libre de proposer à l'autorité concédante tout axe d'amélioration ou modernisation, afin d'accroître le niveau de performance des biens et d'améliorer le niveau du service rendu aux usagers.

Par conséquent, si à l'occasion des opérations de gros entretien et de renouvellement lui incombant [le concessionnaire](#) se trouve amené à remplacer dans son ensemble un bien important, il doit au préalable en informer l'autorité concédante. Dans ce cas, il présente pour chaque mesure envisagée :

- la solution proposée ;
- l'estimation financière ;
- les modalités de son financement (avec le cas échéant l'incidence sur les tarifs) ;
- les délais nécessaires à sa mise en œuvre.

L'autorité concédante examine alors l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu des évolutions techniques ou

réglementaires, à substituer au matériel ou appareil existant un matériel ou appareil mieux adapté, notamment par son principe de fonctionnement, à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du contrat de concession, mais également au-delà de la date de son expiration.

En cas d'accord, un avenant fixe les conditions de participation éventuelle de l'autorité concédante à ces dépenses, la part du coût correspondant à un renouvellement à l'identique restant à la charge [du concessionnaire](#).

5.8 - Mise en conformité

Lorsque des ouvrages ou équipements nécessitent d'être en conformité avec une réglementation spécifique, [le concessionnaire](#) est tenu de les exploiter dans des conditions réglementaires.

Par conséquent, lorsque [le concessionnaire](#) constate que les ouvrages, équipements et installations ne permettent plus de respecter les règlements techniques et administratifs publiés postérieurement à la date de prise d'effet du présent contrat, [le concessionnaire](#) en informe l'autorité concédante dans les meilleurs délais. Il lui adresse à cet effet un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures qui permettent de se conformer aux nouvelles dispositions.

Les dépenses engendrées à ce titre sont à la charge [du concessionnaire](#).

5.9 - Contrats conclus avec des tiers

A la date d'effet du présent contrat, [le concessionnaire](#) reprend toutes les obligations contractées par l'autorité concédante pour la gestion du service et que celle-ci a fait connaître. Toute modification des engagements en vigueur est décidée par l'autorité concédante avec l'avis [du concessionnaire](#). Par ailleurs, [le concessionnaire](#) fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente, etc.

Pendant la durée du contrat de concession, [le concessionnaire](#) est seul responsable des contrats de travaux, de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement du service. Par ailleurs, tous les contrats passés avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à l'autorité concédante la faculté de se substituer [au concessionnaire](#) à l'issue du présent contrat.

[Le concessionnaire](#) prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité prix de ces prestations.

[Le concessionnaire](#) informe l'autorité concédante, dans le cadre du rapport annuel, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

6 - Conditions financières et fiscales

6.1 - Rémunération [du concessionnaire](#)

Le présent contrat transfère [au concessionnaire](#) un risque lié à l'exploitation des ouvrages à réaliser. Sa rémunération est principalement constituée par le produit des ressources que procure cette exploitation.

[Le concessionnaire](#) est donc autorisé à percevoir les recettes des tarifs appliqués aux usagers, dans les conditions et limites définies au présent contrat.

Outre ces recettes principales, [le concessionnaire](#) est autorisé à percevoir les recettes annexes suivantes :
[ex : restaurant, vente de produits, ...](#)

6.2 - Charges d'exploitation

Le [concessionnaire](#) supporte toutes les charges et frais d'exploitation de la présente concession, y compris ceux résultant d'une modification des conditions d'exploitation normalement prévisibles.

6.3 - Tarification

Les tarifs applicables aux usagers sont définis par le [concessionnaire](#). Ils sont annexés au présent contrat.

[prix de la piscine pour les habitants, scolaires et autres fixés par l'autorité concédante. Tarifs piscine des touristes fixés par concessionnaire](#)

6.4 - Partage des gains de productivité

Dans le cas où le [concessionnaire](#) obtient de meilleurs excédents bruts d'exploitation que ceux prévus dans ses comptes d'exploitations prévisionnels, il reverse à l'autorité concédante **0,0 %** de ces excédents bruts d'exploitation.

Les gains de l'année N sont imputés aux décomptes des sommes dues par les parties lors de l'arrêté des comptes de l'année N+1.

[à voir](#)

6.5 - Participation financière de l'autorité concédante

L'autorité concédante verse [au concessionnaire](#) une participation financière dans les conditions suivantes :

Type de participation	Montant fixé par	Montant	Périodicité du versement
Réservation de l'équipement par l'autorité concédante	délibération en année N sur la base des chiffres N-1	prise en charge d'une partie de la maintenance de la piscine pour la part liée aux hab+écoles	semestriel

6.6 - Redevances versées à l'autorité concédante

Le [concessionnaire](#) verse à l'autorité concédante des redevances dans les conditions suivantes :

Type de redevance	Montant fixé par	Montant	Périodicité du versement
part fixe correspondant à l'occupation du domaine public Celle-ci sera évolutive sur la durée du contrat. ex : Année 1 (travaux) : 5 000 € net Année 2 à 5 : 10 000 € net Année 6 à 10 ans : 15 000 € net Année 11 à 25 : 20 000 € montant à définir	délibération annuel	attente avis des domaines indexation annuelle sur l'indice ILAT	annuel

Type de redevance	Montant fixé par	Montant	Périodicité du versement
part variable représentant un % du chiffre d'affaires pour l'ensemble des activités exercées sur l'emprise de la concession peut rajouter une part sur les bénéfices ? ex : entre 5 et 20%, reversement x% à la cocom ...			annuel

6.7 - Réexamen des conditions financières

Les présentes stipulations ont pour objet de prévoir les cas dans lesquels le présent contrat peut être modifié en cours d'exécution. Elles constituent des "clauses de réexamen" et sont régies par les dispositions de l'article R. 3135-1 du code de la commande publique.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties.

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service, et ne saurait porter atteinte au principe de continuité du service public.

Le présent article n'implique pas un droit acquis au réexamen de la concession. [Le concessionnaire](#) doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. L'autorité concédante peut également procéder à un contrôle sur pièce et sur place des informations données par [le concessionnaire](#).

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'autorité concédante décide, selon la teneur du réexamen, si l'accord se matérialise par l'édition d'un acte unilatéral (courrier, ordre de service), ou par la conclusion d'un avenant entre les parties. Dans ce dernier cas, si aucun accord n'est intervenu dans un délai de **2 mois** à compter de la date de la demande de réexamen, il est convenu que la position de l'autorité concédante est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

[Réexamen en cas de modification notable de la fréquentation du service, si le nombre effectif annuel d'entrées connaît une augmentation ou une baisse supérieure à 20 % \(le chiffre de référence à prendre en compte est le chiffre prévu dans les comptes d'exploitation prévisionnels du concessionnaire\).](#)

7 - Suivi et contrôle de la concession

7.1 - Rapport annuel d'information à l'autorité concédante

[Le concessionnaire](#) produit avant le 1er juin de chaque année un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

[Le concessionnaire](#) s'engage à faire certifier par un commissaire aux comptes l'ensemble des éléments

financiers de ce rapport.

Ce rapport fait notamment apparaître :

1°) Les données comptables suivantes :

- le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession ;
- une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- le cas échéant, un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- les éventuelles autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année.

2°) Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés [au concessionnaire](#). Cette analyse comporte tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par [le concessionnaire](#) pour une meilleure satisfaction des usagers.

Afin d'apprécier la qualité des ouvrages réalisés, [le concessionnaire](#) présente une analyse en prenant en compte les indicateurs suivants :

.....
.....
.....
.....

Le rapport annuel d'information est transmis à l'adresse de l'autorité concédante indiquée en page de garde du présent contrat. Son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante, qui en prend acte.

7.2 - Rapport d'avancement des travaux

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat, et jusqu'à la levée d'éventuelles réserves, [le concessionnaire](#) remet à l'autorité concédante un rapport [semestriel](#) d'avancement de la conception et de la réalisation des travaux.

7.3 - Contrôle exercé par l'autorité concédante

[Le concessionnaire](#) est tenu de fournir à l'autorité concédante tous les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, et au plus tard les 30 juin et 31 décembre de l'année, l'ensemble des documents mentionnés à l'article D. 8222-5 du Code du travail.

Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, l'autorité concédante procède également à toutes vérifications qu'elle estime nécessaire afin de s'assurer du respect des obligations contractuelles [du concessionnaire](#), et de la préservation de l'intérêt général attaché à l'exécution du présent contrat.

A cette fin, l'autorité concédante peut diligenter tout contrôle sur pièce et/ou sur site, par l'intermédiaire de ses représentants, agents, ou tout tiers spécialement accrédité à cet effet (conseil, expert...). Elle peut notamment se voir remettre ou communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie. L'autorité concédante peut également convoquer ou entendre toute personne ayant un lien avec l'exécution du présent contrat et susceptible de l'éclairer dans le cadre de l'opération de vérification.

De manière générale, [le concessionnaire](#) s'engage à mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter l'accomplissement du contrôle diligenté par l'autorité concédante, le cas échéant en mettant à disposition le personnel nécessaire.

Les parties s'entendent également sur le fait que les demandes formulées par l'autorité concédante dans le cadre de son pouvoir de contrôle ne doivent pas avoir pour effet de perturber la bonne exécution du contrat.

L'autorité concédante informe [le concessionnaire](#) de son intention de procéder à des vérifications ou audit [20 jours](#) avant les diligenter.

Les frais afférents aux contrôles sont intégralement à la charge [du concessionnaire](#).

7.4 - Comité de suivi

Le comité de suivi est une instance de dialogue destiné à assurer un niveau commun d'information entre les parties, d'échanger sur des problématiques qui surviennent en cours d'exécution, et de permettre la résolution amiable d'éventuels différends.

Il est composé de [3](#) membre(s) pour chacune des parties, qui les désignent librement. Ils constituent les membres permanents du comité, qui se réunit sous réserve qu'au moins un des membres de chaque partie soit présent lors de la tenue de la séance.

Le secrétariat (convocation des membres, rédaction des comptes-rendus etc.), et les moyens logistiques (mise à disposition d'une salle, accueil des participants) sont assurés par [le concessionnaire](#).

Les parties conviennent que le comité de suivi se réunit au minimum une fois par [semestre](#).

L'ordre du jour, ainsi que la liste des participants, sont fixés au moins [15 jours](#) avant la séance du comité.

8 - Responsabilités - Garanties - Assurances

8.1 - Responsabilité de l'autorité concédante

La responsabilité de l'autorité concédante ne peut être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'exploitation par [le concessionnaire](#) des installations et équipements. L'autorité concédante n'est pas responsable des dommages causés par une dégradation ou une usure anormale des ouvrages pouvant être imputée à l'exploitation.

L'autorité concédante reste responsable des dommages liés à l'existence, à la nature et au dimensionnement des ouvrages. Toutefois, la responsabilité [du concessionnaire](#) se trouve engagée si l'insuffisance des installations était prévisible et que l'autorité concédante n'a pas été informée en temps utile par [le concessionnaire](#).

Il est précisé que les compagnies auprès desquelles [le concessionnaire](#) a souscrit des assurances renoncent à tous recours contre l'autorité concédante et ses propres assureurs sauf en cas de dommage directement ou indirectement lié à un défaut de conformité des installations ou matériels propriété de l'autorité concédante et mis à disposition [du concessionnaire](#) par celle-ci.

8.2 - Responsabilité [du concessionnaire](#)

[Le concessionnaire](#) est responsable de la conception, du financement, de la construction, de l'entretien, de la maintenance et de l'exploitation des ouvrages dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, des règles de l'art et des obligations contractuelles résultant du présent contrat.

En sa qualité de maître d'ouvrage, il est également responsable de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux biens et aux personnes, sauf si ces dommages sont la conséquence d'une faute de l'autorité concédante.

[Le concessionnaire](#) est responsable de la réparation des dommages permanents de travaux publics subis par les tiers à raison de l'existence des ouvrages, et doit prendre par ailleurs toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble anormal aux propriétés voisines.

Il est responsable, en outre, de l'ensemble des dommages causés à tout nouvel équipement inclus à l'inventaire pendant la durée du contrat, cet équipement étant par défaut considéré comme faisant partie du périmètre d'exploitation.

8.3 - Garanties des ouvrages et équipements

Pour tous les travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, [le concessionnaire](#) est assuré en conséquence et en est civilement responsable, même après échéance du présent contrat, notamment au titre des garanties de parfait achèvement, de bon fonctionnement et décennale.

[Le concessionnaire](#) tient en permanence à jour la liste des garanties contractuelles et légales, concernant les biens tels que les équipements, infrastructures ou systèmes informatiques dont il a assuré l'achat ou la maîtrise d'ouvrage.

8.4 - Garantie financière

Dans un délai de [15 jours](#) après la notification du contrat, [le concessionnaire](#) est tenu de constituer un cautionnement.

Pour constituer le cautionnement, [le concessionnaire](#) est tenu de déposer, auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Trésor public, une somme forfaitaire de [10 000,00 €](#) en numéraire, en obligations garanties par l'État ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Cette garantie financière peut notamment être appelée pour :

- Le paiement des pénalités et des sommes restant dues à l'autorité concédante par [le concessionnaire](#) en vertu du présent contrat;
- Le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais [du concessionnaire](#), pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise du contrat de concession en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en état des ouvrages et équipements en fin de contrat ;
- Le paiement de toutes les sommes restant dues par [le concessionnaire](#) à l'expiration du contrat.

Le défaut de constitution de cette garantie financière dans le délai susvisé, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti, ouvre droit pour l'autorité concédante à procéder à la résiliation du contrat aux torts exclusifs [du concessionnaire](#), sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La garantie financière doit être maintenue jusqu'à l'expiration du contrat. Toutes les fois qu'une somme est appelée, [le concessionnaire](#) doit reconstituer la garantie financière dans le délai de [15 jours](#). Sa non-reconstitution, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti, ouvre droit pour l'autorité concédante à procéder à la résiliation du contrat sans indemnité.

[à préciser le type de garantie demandé](#)

8.5 - Garantie maison-mère

En garantie de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de concession, [le concessionnaire](#) produit à l'autorité concédante une garantie « maison-mère » visant à garantir la bonne exécution de ses obligations pendant toute la durée du contrat.

Son signataire s'engage à apporter [au concessionnaire](#) tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires pour garantir la continuité du service public, ainsi que toutes les obligations définies au présent contrat, et ce pendant toute sa durée.

Son signataire s'engage en outre, de façon irrévocable et inconditionnelle, à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent [au concessionnaire](#) tout au long de l'exécution de la concession.

En cas de manquement [du concessionnaire](#) à l'une de ses obligations de faire au titre du contrat, le signataire s'engage à se substituer [au concessionnaire](#) afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire, définies par le contrat.

En cas de difficultés répétées [du concessionnaire](#), et à la demande de l'autorité concédante, la maison-

mère reprendra directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents à la concession.

8.6 - Assurances

8.6.1 - Obligation d'assurance

Le [concessionnaire](#) souscrit tout au long de la durée de la concession, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, l'ensemble des polices d'assurances exigées au titre de l'exécution des obligations qui lui incombent afin de garantir la couverture des risques inhérents à ses obligations. Il est convenu que les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger les garanties en conséquence.

Le [concessionnaire](#) fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de l'exécution du service et/ou l'exploitation des ouvrages/équipements. Il est seul responsable vis-à-vis de l'autorité concédante, des usagers, de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages en résultant.

Dans ce cadre, le [concessionnaire](#) est tenu de souscrire les assurances suivantes :

- Assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les usagers, le personnel et les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des activités concédées et des activités annexes
- Assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement instaurée par l'article 1792-3 du Code civil
- Assurance au titre de la responsabilité décennale instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil

Le [concessionnaire](#) est seul responsable de sa propre carence en matière de souscription des assurances liées aux activités entrant dans le champ du présent contrat, d'insuffisance des montants garantis au vu de la valeur des biens de la concession ou du paiement des cotisations afférentes.

Toutes les polices d'assurances devront inclure précisément une clause générale et totale de renonciation à recours contre l'autorité concédante, sauf en cas de faute exclusive et intentionnelle de celle-ci.

En cas de mise en régie provisoire ou résiliation avant la fin de la concession, les contrats d'assurance seront transmis de plein droit à l'autorité concédante sans que l'assureur ne puisse y faire objection. Ils comportent obligatoirement une clause réservant expressément à l'autorité concédante la faculté de se substituer [au concessionnaire](#) en fin de concession, aux mêmes conditions.

8.6.2 - Information de l'autorité concédante

Le [concessionnaire](#) doit justifier auprès de l'autorité concédante, dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du contrat de concession et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation correspondant aux polices d'assurances souscrites et établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Il doit également justifier du paiement régulier des primes.

Toute modification du niveau des garanties doit faire l'objet d'une communication préalable à l'autorité concédante. Les éventuels avenants aux contrats d'assurance ne peuvent avoir pour effet de réduire l'étendue des garanties dans leur portée ainsi que leur montant sans recevoir l'accord exprès de l'autorité concédante.

Il appartient [au concessionnaire](#) de signaler à l'autorité concédante, tout désordre ou sinistre relatif aux ouvrages, équipements et matériels pendant la durée du contrat de concession.

Le [concessionnaire](#) transmet chaque année à l'autorité concédante, dans le cadre de l'envoi du rapport annuel, ou à tout moment sur demande, les attestations d'assurances correspondantes aux polices d'assurance mentionnées au présent article. L'absence de transmission de ces documents, à compter de l'expiration du premier jour de chaque échéance annuelle, constitue une faute, sanctionnée par l'application d'une pénalité.

9 - Sanctions

9.1 - Pénalités

Faute par [le concessionnaire](#) de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, et sans préjudice des sanctions coercitives ou résolutoires applicables, des pénalités peuvent lui être infligées par l'autorité concédante. Les pénalités ne s'appliquent pas lorsque le retard ou le manquement est dû à un manquement de l'autorité concédante.

Avant toute application de pénalités, et sauf exception expressément prévue au contrat, l'autorité concédante met en demeure [le concessionnaire](#) d'exécuter ses obligations dans un délai de **15 jours** ou de justifier dans un mémoire leur mauvaise exécution ou l'absence d'exécution.

Les pénalités sont exigibles de plein droit à compter du jour suivant l'expiration du délai imparti [au concessionnaire](#) pour satisfaire à ses obligations.

Le versement des pénalités au profit de l'autorité concédante doit être effectué dans un délai de **15 jours** à compter de la réception du titre de recette notifié [au concessionnaire](#). Toute somme non versée dans le délai imparti donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Les pénalités prévues au présent contrat sont les suivantes :
[à définir : qq exemples](#)

Défaut de propreté du site

- Défaut d'information à l'autorité concédante
- Interruption partielle ou totale du service
- Manquement aux obligations d'entretien, de maintenance et de renouvellement

9.2 - Mise en régie provisoire

En cas de manquement d'une particulière gravité [du concessionnaire](#), et notamment si la continuité de la concession n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'autorité concédante, celle-ci peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer provisoirement la bonne exécution du contrat, et pour ce faire décider de sa mise en régie provisoire.

L'autorité concédante peut alors prendre possession temporairement des ouvrages, équipements et matériels, et diriger directement le personnel [du concessionnaire](#), nécessaires à la continuité de la concession. Elle peut également confier à un tiers l'avancement des études, des travaux ou des obligations d'exploitation, d'entretien-maintenance ou de renouvellement des ouvrages, aux frais et risques [du concessionnaire](#).

Pendant la mise en régie, [le concessionnaire](#) est autorisé à suivre l'exécution des travaux ou services, sans pouvoir entraver les ordres de l'autorité concédante ou de ses représentants.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée [au concessionnaire](#) et restée sans effet dans un délai de **1 mois**. Elle cesse dès que [le concessionnaire](#) est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

9.3 - Mesures d'urgence

L'autorité concédante peut, en cas de carence grave [du concessionnaire](#) ou de menace pour la santé ou la sécurité publique, prendre d'urgence toute décision adaptée à la situation, y compris l'arrêt temporaire du chantier à titre conservatoire ou l'arrêt temporaire d'exploitation des ouvrages concédés.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge [du concessionnaire](#), sauf force majeure, destruction totale des ouvrages, ou retard imputable à l'autorité concédante.

9.4 - Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, l'autorité concédante peut prononcer la déchéance [du concessionnaire](#) et résilier le contrat de concession à ses torts exclusifs, notamment dans les cas suivants :

- Fraude, malversation ou délit de la part [du concessionnaire](#) ;
- Inobservation ou transgression grave et répétée des dispositions du présent contrat ;
- Dissimulation ou falsification d'informations devant être communiquées à l'autorité concédante ;
- Interruption totale de l'exécution de la mission ne résultant pas d'un cas de force majeure ou d'un fait de grève externe [au concessionnaire](#) ;
- Sécurité compromise du fait [du concessionnaire](#) par défaut d'entretien des ouvrages, équipements et matériels dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent contrat ;
- Cession totale ou partielle du bénéfice du présent contrat sans autorisation préalable de l'autorité concédante.

Sont considérés comme exonérateurs, les cas de force majeure ou le fait de grève externe [au concessionnaire](#), lorsque celui-ci justifie être dans l'impossibilité absolue d'exécuter sa mission dans le respect des dispositions du présent contrat. Par ailleurs, l'interruption de la réalisation ou de l'exploitation des ouvrages concédés n'entraîne aucune conséquence pour [le concessionnaire](#) lorsqu'elle résulte d'un fait imputable à un tiers.

[Le concessionnaire](#) ne pourra prétendre à aucune indemnisation spécifique au prononcé de la mesure de déchéance. Il pourra en revanche obtenir le remboursement des dépenses d'investissement qu'il a effectuées et relatives aux biens nécessaires ou indispensables à l'exécution du contrat de concession, à leur valeur non amortie et évaluée à la date à laquelle ces biens font retour à l'autorité concédante.

La déchéance est prononcée après mise en demeure adressée [au concessionnaire](#) et restée sans effet dans un délai de [15 jours](#). Elle prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification [au concessionnaire](#).

Lorsque le manquement [du concessionnaire](#) présente un caractère irréversible, la déchéance peut être prononcée sans mise en demeure préalable.

10 - Résiliation du contrat

10.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorité concédante peut, à tout moment, mettre fin à l'exécution du contrat de concession pour motif d'intérêt général. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification [au concessionnaire](#).

La résiliation pour motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnisation du préjudice subi, conformément aux dispositions de [de l'article L. 3136-10 du Code de la commande publique](#).

[Le concessionnaire](#) est indemnisé du préjudice subi à raison du retour anticipé des biens, à titre gratuit, dans le patrimoine de l'autorité concédante, lorsqu'ils n'ont pas été totalement amortis. L'indemnité est calculée dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la valeur nette comptable des biens ;
- Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation supérieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la valeur nette comptable des biens telle qu'elle résulterait de leur amortissement sur la durée du contrat.

10.2 - Résiliation en cas de dissolution, redressement et liquidation judiciaire

En cas de dissolution [du concessionnaire](#), l'autorité concédante peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat, dès la date de publication de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés, sans attendre que les procédures engagées aient abouti.

En cas de redressement judiciaire [du concessionnaire](#), l'autorité concédante peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations [du concessionnaire](#) ou si la mise en demeure reste sans réponse pendant plus d'un mois.

En cas de liquidation judiciaire [du concessionnaire](#), la résiliation intervient automatiquement de plein droit le jour suivant le jugement correspondant.

L'ensemble de ces mesures de résiliation pourront être appliquées sans que [le concessionnaire](#) puisse prétendre à une quelconque indemnité, à l'exception de l'indemnisation liée au retour anticipé des biens, et sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts au profit de l'autorité concédante.

[à compléter](#)

10.3 - Résiliation pour force majeure

La force majeure est caractérisée par la survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible dans sa survenance, et irrésistible dans ses effets.

Aucune des parties n'encourt de responsabilité ou de sanction pour n'avoir pas exécuté ou avoir exécuté avec retard une de ses obligations dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure.

La partie qui invoque la force majeure prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la limite des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Lorsqu'un événement de force majeure se prolonge au-delà d'une période de **6 mois**, la résiliation du contrat peut être prononcée par l'autorité concédante.

La résiliation pour force majeure entraîne l'indemnisation [du concessionnaire](#) dans les mêmes conditions que la résiliation pour motif d'intérêt général.

10.4 - Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du présent contrat prononcée par la juridiction compétente ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, [le concessionnaire](#) peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'autorité concédante.

Le montant de l'indemnité, dûment justifié par [le concessionnaire](#), est diminué du montant correspondant à la part de responsabilité qui lui est imputable.

[à préciser](#)

10.5 - Autres cas de résiliation

Le contrat de concession peut également être résilié dans les cas suivants :

11 - Fin du contrat

11.1 - Faits générateurs

Le présent contrat prend fin dans les cas suivants :

- à la date de son échéance ;
- en cas de résiliation pour faute ;
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général ;
- en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire [du concessionnaire](#) ;
- en cas de résiliation pour force majeure prolongée ;
- en cas de résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence ;
- pour tout autre cas de résiliation prévu au contrat.

Quel que soit le fait générateur de la fin du contrat, [le concessionnaire](#) s'engage à :

- fournir tout document ou renseignement de nature à permettre à l'autorité concédante de lancer une nouvelle consultation afin d'assurer la poursuite de l'objet du présent contrat ;
- se rapprocher de l'autorité concédante afin d'examiner la situation des personnels affectés à l'exploitation du service, pour l'application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

11.2 - Sort des biens en fin de contrat

11.2.1 - Biens de retour

Les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements [du concessionnaire](#) et sont nécessaires au fonctionnement du service public sont qualifiés de biens de retour.

Dès leur achèvement, acquisition ou mise à disposition, ils sont et demeurent la propriété de l'autorité concédante, qui en recouvre la possession en bon état d'entretien et de fonctionnement à la fin du contrat de concession.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation les parties établissent, avant la date d'échéance du contrat, un état des biens contradictoire et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que [le concessionnaire](#) doit avoir exécutées dans un délai raisonnable avant la fin du contrat. A défaut, l'autorité concédante peut faire exécuter aux frais [du concessionnaire](#) les opérations nécessaires à la remise des biens dans un bon état de fonctionnement.

[Sont considérés comme biens de retour \(inventaire A\):](#)

- [L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition par l'autorité concédante en début ou en cours de contrat ;](#)
- [L'ensemble des immobilisations corporelles ou incorporelles acquises ou réalisées, par le concessionnaire et qui sont indispensables à l'exploitation du service public ;](#)
- [Les informations, données, fichiers, notamment concernant les clients, les usagers et le personnel quels que soient leurs forme et support, le nom commercial et le nom de domaine nécessaires à l'exécution du contrat.](#)

[Sauf accord écrit de l'autorité concédante, les biens de retour sont réputés être intégralement amortis au terme de la concession.](#)

[Ainsi, les biens de retour sont entrés dans la propriété de l'autorité concédante et, sauf résiliation, ont été amortis au cours de l'exécution du contrat ; ils font nécessairement retour à celle-ci gratuitement.](#)

Dans l'hypothèse où des biens, financés par [le concessionnaire](#) et correspondant à la définition des biens de retour, ne peuvent être amortis sur la durée résiduelle du contrat, ils sont remis à l'autorité concédante moyennant le versement d'une indemnité.

Le montant de cette indemnité est égal à leur valeur nette comptable, diminuée le cas échéant des éventuels financements publics ou autres subventions dont les biens concernés auraient pu faire l'objet.

L'indemnité due est payée dans le respect du délai de paiement imposé à l'autorité concédante par voie réglementaire.

11.2.2 - Biens de reprise

Les biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis [au concessionnaire](#) par l'autorité concédante et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public sont qualifiés de biens de reprise. Ils sont la propriété [du concessionnaire](#).

Sont considérés comme biens de reprise (inventaire B), les biens dont le concessionnaire est propriétaire, autres que les biens de retour, qui sont utiles à l'exploitation du service public et qui peuvent éventuellement être remis par l'autorité concédante ou à tout nouvel exploitant en fin de contrat. Ces biens appartiennent au concessionnaire tant que l'autorité concédante n'a pas utilisé son droit de reprise.

L'autorité concédante peut décider de reprendre tout ou partie de ses biens sans que le concessionnaire ne puisse s'y opposer.

Le concessionnaire fournit, avant la fin du contrat, un inventaire exhaustif des biens de reprise afin que l'autorité concédante puisse faire valoir un droit de reprise sur tout ou partie de ces biens.

Les biens de reprise ainsi désignés sont indemnisés par l'autorité concédante à hauteur de leur valeur nette comptable, diminuée le cas échéant des éventuels financements publics ou autres subventions dont les biens concernés auraient pu faire l'objet.

L'indemnité due est payée, suivant la remise des biens, dans un délai qui ne peut excéder le délai prévu par voie réglementaire.

11.2.3 - Biens propres

Les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise, sont des biens propres. Ils sont et demeurent la propriété [du concessionnaire](#), l'autorité concédante ne pouvant en exiger l'appropriation en fin de contrat.

Ils se composent des biens non financés, même pour partie, par des ressources de la concession, et que [le concessionnaire](#) utilise tout au long de sa mission, sans pour autant que ces biens puissent être considérés comme nécessaires ou utiles à la poursuite de l'exploitation de la concession.

11.3 - Règlement des comptes de la concession

A l'expiration de la concession et quelle qu'en soit la cause, un bilan de clôture des comptes de la concession est dressé par [le concessionnaire](#) dans un délai maximum de **1 mois** à compter de la date d'expiration de la concession.

Le concessionnaire s'engage à établir les documents suivants, qui recensent l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes, notamment :

- Etat des créances en cours (hors comptes de tiers) ;
- Etat des créances irrécouvrables ;
- Etat des régularisations de TVA ;
- Etat des comptes de tiers ;
- Bilan de la réalisation des renouvellements ;
- Régularisation des autres dettes acquittées par [le concessionnaire](#) ;
- Régularisation des impôts et taxes ;
- Etat des engagements sociaux auprès du personnel ;

Le concessionnaire règle les arriérés de dépenses et recouvre les créances dues à la date d'expiration de la concession. Le cas échéant, sont réintégrées à la concession les créances sur d'autres services [du concessionnaire](#). Il dresse le solde de ces opérations et réalise tous les comptes financiers.

Le solde donne lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de l'autorité concédante, soit d'une facture de la part [du concessionnaire](#).

Sont expressément exclues du champ d'application du présent article les sommes restant dues par le [concessionnaire](#) au titre des litiges et contentieux en cours ou à naître.

Sont considérés comme des biens propres (inventaire C), les biens non visés aux articles précédents, qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation du service. Ils ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif à l'autorité concédante ou à tout nouvel exploitant.

11.4 - Contrats et engagements du concessionnaire

L'autorité concédante ne peut être tenue pour responsable des contrats passés par le [concessionnaire](#) pendant la durée de la concession. Il n'est pas davantage tenu d'en assurer la reprise ou la continuité, y compris en cas de résiliation du présent contrat.

L'autorité concédante se réserve donc le droit de poursuivre les contrats et engagements que le [concessionnaire](#) aura passés avec des tiers pour l'exécution du présent contrat ou de les faire poursuivre, pour son compte, par un tiers de son choix.

Dans ce cadre, ces contrats et engagements devront comporter obligatoirement une clause réservant expressément à l'autorité concédante, ou au tiers désigné par cette dernière, la faculté de se substituer au [concessionnaire](#) en fin de concession dans ses droits et obligations.

En cas de poursuite de l'un des contrats tels que définis ci-dessus, l'autorité concédante se substitue, ou se fait substituer, dans les droits et obligations [le concessionnaire](#), sans que celui-ci ou son contractant ne puissent en aucune manière s'y opposer. La substitution s'opère sans indemnité au profit du [concessionnaire](#).

En cas de non poursuite, [le concessionnaire](#) fait son affaire de la résiliation des contrats qu'il a conclus. L'autorité concédante ne peut, en aucune façon, voir sa responsabilité recherchée ni être tenu au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice du [concessionnaire](#) ou de son contractant.

En cas de méconnaissance par [le concessionnaire](#) d'une des présentes stipulations, qui rendrait impossible la poursuite par l'autorité concédante ou tout tiers désigné par celle-ci de l'un des contrats ou engagements visés au présent article, l'autorité concédante pourra obtenir la poursuite de la prestation objet du contrat en cause, ou la réalisation d'une prestation de même nature, aux frais et risques du [concessionnaire](#).

[Le concessionnaire s'engage à construire, à exploiter, à maintenir et à renouveler l'ensemble des biens et équipements construits sur le périmètre de la concession.](#)

[Considérant la qualité de professionnel du concessionnaire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat de concession, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis à vis de l'autorité concédante.](#)

[Le concessionnaire respecte les règles de sécurité et environnementales en vigueur pour l'exercice de son activité et garantit en permanence, et en toute saison, la sécurisation de tous les espaces de circulation, de stationnement et de cheminement piéton dont il a la charge.](#)

[Le concessionnaire est chargé d'établir, à ses frais et risques, après autorisation de l'autorité concédante, l'ensemble des nouveaux ouvrages nécessaires au service, ainsi que tout projet de modernisation des ouvrages existants et projet d'extension. Il assure le renouvellement de l'ensemble des ouvrages concédés dans les mêmes conditions.](#)

[Le concessionnaire devra acquitter toutes les contributions, taxes, impôts et charges sociales relatifs à l'exploitation des biens et équipements, tant celles existantes à ce jour que celles créées ultérieurement.](#)

11.5 - Personnel du concessionnaire

En cas de cessation ou de reprise de la concession par l'autorité concédante ou par un nouvel exploitant, il est fait application des dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail.

En cas de résiliation ou à l'expiration du présent contrat, l'autorité concédante et le concessionnaire se rapprochent pour examiner la situation des personnels concernés.

Au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du présent contrat, ou dans les meilleurs délais à compter de la date de notification de la décision de résiliation, le concessionnaire communique à l'autorité concédante une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par le nouvel exploitant qu'elle aura désigné.

Cette liste mentionne la rémunération, la qualification, l'ancienneté, la fiche de poste, l'existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant, et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. A compter de cette communication, le concessionnaire informe l'autorité concédante, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Toute embauche supplémentaire de personnel dans les douze mois précédant le terme de la délégation doit être dûment justifiée.

L'ensemble des informations prévues par le présent article peuvent être communiquées aux candidats admis à présenter une offre dans le cadre de l'éventuelle procédure de renouvellement de la concession.

L'autorité concédante n'est pas concernée par les litiges pouvant survenir entre le concessionnaire sortant et le concessionnaire entrant au sujet du personnel.

En cas d'arrêt pur et simple de l'exploitation ou de modification importante de l'entité économique autonome telle que définie par les textes en vigueur et la jurisprudence, il ne peut y avoir de reprise du personnel.

12 - Dispositions diverses

12.1 - Règlement des litiges et langues

Les contestations qui s'élèvent entre l'autorité concédante et le concessionnaire, au sujet du présent contrat ou de ses annexes, sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de l'autorité concédante.

Préalablement à tout recours contentieux, les contestations peuvent être portées par la partie la plus diligente devant un tiers choisi d'un commun accord qui s'efforce de concilier les parties.

Par ailleurs, toute correspondance relative à l'exécution du présent contrat est rédigée en langue française ou accompagnée d'une traduction en langue française.

12.2 - Notification, élection de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

- Pour l'autorité concédante, à l'adresse indiquée en page de garde ;
- Pour le concessionnaire, à l'adresse indiquée en tête du présent contrat.

Toute notification au concessionnaire d'une décision ou information qui fait courir un délai est, sauf stipulation contraire expresse, réalisée par tout moyen propre à ce que le concessionnaire en accuse réception de manière certaine (lettre recommandée avec accusé de réception, échange dématérialisé permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information).

En cas de changement de domiciliation du concessionnaire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée (physique ou électronique) avec accusé de réception, il est expressément convenu

que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

12.3 - Traitement des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'autorité concédante a la qualité de "responsable de traitement", et [le concessionnaire](#) celle de "sous-traitant" du responsable de traitement.

[Le concessionnaire](#) pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

13 - Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées au présent contrat :

N° Annexe	Désignation
1	à compléter

14 - Signature

Fait à [DURRENBACH](#), en exemplaires originaux, le

Pour l'autorité concédante

Pour [le concessionnaire](#)